

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 695

présenté par

M. Ramadier, M. Gosselin, M. Dive, M. Pauget, M. Cattin, Mme Anthoine, M. Ferrara,
M. Boucard, M. Viala, Mme Le Grip, Mme Bazin-Malgras, M. Door, Mme Genevard, Mme Kuster
et Mme Louwagie

ARTICLE 14

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Ces recherches ne peuvent porter atteinte à l'embryon humain, elles sont menées au bénéfice de celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce régime de recherches biomédicales était censé réhabiliter le régime d'études sur l'embryon qui avait été supprimé par la loi du 6 août 2013. Mais le régime d'études sur l'embryon à l'époque avait deux réelles garanties : celle de ne pas porter atteinte à l'embryon et celle d'être menée à son bénéfice.

Le régime de recherches biomédicales en AMP de 2013 ne prévoit pas de telles garanties, ce qui est incompréhensible dès lors qu'il oblige le transfert de l'embryon à des fins de gestation.

Rappelons que la France fut la première nation à se doter d'un code bioéthique en 1994 ; code qui a largement inspiré la Convention d'Oviedo, ratifiée par la France en 2011, et qui interdit en son article 18 (Article L. 2151-2 du code de la santé publique) de créer des embryons pour la recherche.